



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2014-0144

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT de respecter
les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation
n° 2008-512 du 9 mars 2010 modifié
pour la poursuite d'exploitation de son usine de SAULNES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2008-512 du 9 mars 2010 modifié autorisant la société RECYLUX FRANCE à exploiter des installations de récupération et de valorisation de résidus de broyage d'automobiles et de déchets métalliques, ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de SAULNES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 2013-0384 du 3 janvier 2014 autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à reprendre les activités de la société RECYLUX FRANCE dans l'usine de SAULNES, sous réserve du strict respect des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-512 du 9 mars 2010 modifié ;

Vu la visite de contrôle des installations de récupération et de valorisation de résidus de broyage d'automobiles et de déchets métalliques, ferreux et non ferreux exploitées par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT sur le territoire de la commune de SAULNES, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine le 29 janvier 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé PP/MB/NW/77/2014 en date du 26 février 2014, dont copie a été transmise à l'exploitant, la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), par courrier en date du 4 mars 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 29 janvier 2014 que la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT exploite au sein de son usine de SAULNES des installations de récupération et de valorisation de résidus de broyage d'automobiles et de déchets métalliques, ferreux et non ferreux dans des conditions complètement différentes de celles prévues le dossier de demande d'autorisation du 31 mars 2008 mis à l'enquête publique et ayant abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-512 du 9 mars 2010 ;

Considérant que la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT n'a valorisé en 2013 que 25,1% des déchets reçus et traités dans son usine de SAULNES alors que le taux de valorisation aurait dû représenter au moins 95% des déchets pris en charge dans cette usine comme le prévoit le dossier de demande d'autorisation du 31 mars 2008 mis à l'enquête publique et ayant abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-512 du 9 mars 2010 ;

Considérant que la qualité et la nature des déchets réceptionnés par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT dans son usine de SAULNES ne sont pas conformes à 3 des 4 critères d'acceptation imposés par l'article 8.1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-512 du 9 mars 2010 modifié, ni à ceux prévus dans le dossier de demande d'autorisation du 31 mars 2008 ;

Considérant les différentes non conformités aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-512 du 9 mars 2010 modifié, recensées par l'inspection des installations classées lors de la visite de contrôle de l'usine exploitée la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à SAULNES, effectuée le 29 janvier 2014, portant notamment sur les registres des déchets entrant et des sortants du site, les conditions de stockages des différentes fractions valorisables des déchets, la transmission trimestrielle des bilans matières, l'arrêt de l'installation de flottation de déchets et la mise en place de nouvelles installations de tri des déchets ;

Considérant que l'exploitation des installations de récupération et de valorisation de résidus de broyage d'automobiles et de déchets métalliques, ferreux et non ferreux, en non conformité à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-512 du 9 mars 2010 modifié est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} : Portée et champ du présent arrêté

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), dont le siège social est situé Route de Lorguichon - 14540 ROCQUANCOURT, est mise en demeure pour la poursuite d'exploitation des installations de récupération et de valorisation de résidus de broyage d'automobiles et de déchets métalliques, ferreux et non ferreux au sein de son usine de SAULNES, de se conformer strictement et intégralement, **dès notification du présent arrêté**, à l'ensemble des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-512 du 9 mars 2010.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer à ses prescriptions, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.


Article 4 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société Guy Dauphin Environnement

et dont une copie sera adressée à :

- au Maire de SAULNES.

NANCY, le 11 MARS 2014
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY